

Organisation européenne des brevets ("OEB")

CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES AFFÉRENTES AUX PRESTATIONS DE MOINDRE MONTANT

- | | |
|--|---|
| <p>1. Champ d'application
Les présentes conditions contractuelles générales afférentes aux prestations de moindre montant sont applicables sauf si elles sont modifiées, remplacées ou considérées comme inapplicables en vertu de clauses du contrat qui prévalent.</p> <p>2. Ajustements de prix
Sous réserve d'autres dispositions du contrat, les ajustements de prix ne sont pas admissibles.</p> <p>3. Taxes et charges
Le contractant doit faire tout le nécessaire pour permettre à l'OEB de bénéficier de l'exonération ou du remboursement des taxes, charges et droits visés aux articles 4 et 5 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets du 5 octobre 1973 ("Protocole sur les privilèges et immunités"). À cette fin, le contractant se conforme aux instructions de l'OEB et fournit en temps utile les renseignements que l'OEB lui demande.</p> <p>4. Factures
4.1 Les factures ne sont présentées qu'après la réception des travaux ou des prestations.
4.2 Toutes les factures doivent faire mention du contrat. La taxe à la valeur ajoutée (TVA) est indiquée séparément.
4.3 Le contractant apporte aux factures les modifications jugées opportunes par l'OEB.</p> <p>5. Paiement
L'OEB effectue les paiements dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une facture établie en bonne et due forme. Le paiement est réputé effectué dans les délais si l'ordre de paiement émis par l'OEB parvient à sa banque dans ce délai.</p> <p>6. Transport et livraison de biens
Tous les biens sont livrés à l'OEB droits acquittés (DDP, Incoterms 2010). Toutefois, lorsque des biens sont importés pour l'OEB, le contractant ne paie aucun droit ni aucuns frais (y compris la TVA) si l'OEB en est exemptée (cf. articles 4 et 5 du Protocole sur les privilèges et immunités). Les biens doivent être livrés à l'endroit indiqué par l'OEB.</p> <p>7. Personnel du contractant
7.1 Le contractant est tenu d'avoir une assurance responsabilité civile exploitation suffisante, couvrant les risques de dommages matériels ou corporels causés par son personnel ou par toute personne agissant pour son compte, lors ou à l'occasion de leur activité au service de l'OEB.
7.2 Le personnel du contractant et toute personne agissant pour son compte doivent, pendant leur présence dans les locaux de l'OEB, se conformer aux règlements en vigueur à l'OEB et à ses dispositions en matière de sécurité, ainsi qu'à toutes les autres règles en matière de sécurité publique et d'ordre public.</p> <p>8. Dates et délais ; retards
8.1 Les dates ou les délais convenus pour la fourniture des prestations sont fermes et leur respect revêt une importance capitale pour l'OEB.
8.2 Si, à un moment quelconque, il semble vraisemblable que des dates ou des délais puissent être dépassés, le contractant en informe immédiatement l'OEB par écrit, indique les raisons du retard et propose une autre date ferme ou un autre délai. Des accords sur une prolongation des dates ou délais initiaux sont sans incidence sur un retard du contractant ayant dépassé les dates ou délais initiaux. Toutefois, le contractant est également tenu de respecter les dates ou délais convenus ultérieurement. Si jusqu'à la nouvelle date convenue ou dans le nouveau délai, la prestation concernée n'a pas été exécutée, l'OEB peut résilier le contrat en totalité ou en partie après l'expiration d'un autre délai supplémentaire raisonnable. En outre, l'OEB se réserve le droit de faire valoir des droits à dommages et intérêts.
8.3 Les dispositions légales concernant le retard restent applicables.</p> <p>9. Réception
Les travaux effectués et les résultats des prestations fournies sont soumis à une procédure de réception par l'OEB. Les prestations ainsi que les autres objets du contrat doivent au moins satisfaire aux exigences générales prévues à l'article 10.1.</p> <p>10. Responsabilité en cas de défauts matériels
10.1 En plus des garanties éventuellement prévues, le contractant garantit que toutes les prestations sont exemptes de défauts. Il y a défaut par exemple si l'une ou plusieurs des propriétés ou caractéristiques convenues manquent, si les prestations ne sont pas adaptées à l'utilisation prévue au contrat ou à un usage habituel.
10.2 Le délai de prescription pour faire valoir des droits résultant de la constatation d'un défaut est de 24 mois, à moins qu'une période plus longue soit prévue par la loi ou dans le contrat, et commence à courir à compter de la date de la réception. Si, dans le cadre de son obligation de garantie, le contractant élimine des défauts, le délai de prescription est prolongé d'une durée correspondant au laps de temps écoulé entre la date à laquelle le contractant a été informé des défauts et la date à laquelle les prestations ont été réceptionnées après qu'il a été remédié à ces défauts.
10.3 S'il est constaté que des prestations présentent des défauts et si ceux-ci ne sont pas éliminés dans un délai approprié fixé par l'OEB, soit par réparation, soit par remplacement, l'OEB est autorisée, à sa discrétion et sans préjudice des droits qui lui reviennent en vertu de la loi,
a) à exiger du contractant l'élimination des défauts ou une nouvelle fabrication ou livraison (mise en conformité), ou
b) à conserver les prestations défectueuses et à exiger une réduction, par rapport au prix du contrat, dans la même proportion que celle qui aurait existé, à la date de conclusion du contrat, entre la valeur en cas de défectuosité et la valeur en l'absence de défaut, ou</p> | <p>c) à résilier le contrat sans fixer de nouveau un délai et à restituer si possible au contractant aux frais de celui-ci, les prestations défectueuses, ou
d) à exiger du contractant le remboursement des dépenses nécessaires à l'élimination des défauts par l'OEB elle-même ou par des tiers et, le cas échéant, à exiger du contractant une avance sur ces dépenses.</p> <p>Si, dans un cas particulier, le contractant propose par écrit une date de réalisation qui ne retarde que légèrement l'exécution des prestations, et si ce retard est acceptable pour l'OEB, celle-ci peut exiger en premier lieu uniquement l'exécution sans défaut.</p> <p>10.4 Si un dommage est causé par une prestation défectueuse, l'OEB est en droit de demander des dommages-intérêts en application des dispositions légales.</p> <p>11. Assistance en cas d'achats informatiques
Si le contrat le prévoit, le contractant fournit gratuitement tout au long de la période de garantie des défauts, une assistance téléphonique aux utilisateurs ("Hotline") et, si possible, une assistance par courriel et/ou par télédiagnostic pendant les heures ouvrables habituelles de l'OEB, à savoir de 8 h 00 à 17 h 00 HEC.</p> <p>12. Responsabilité
12.1 Conformément aux dispositions légales, le contractant fournit à l'OEB une compensation pour tout dommage et toute dépense qu'elle aurait subis et qui résulteraient d'une violation des obligations contractuelles dont ledit contractant serait responsable.
12.2 L'OEB n'est tenue responsable que des dommages subis par le contractant en raison de manquements graves ou intentionnels de la part des représentants légaux, des agents ou de tout autre personnel de l'OEB, ou des auxiliaires auxquels celle-ci a recours pour accomplir des tâches prévues au présent contrat. Lorsqu'une demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de l'OEB est fondée sur une simple négligence de l'OEB (y compris des personnes précitées), l'OEB est tenue responsable uniquement
a) en cas de décès, d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique, ou
b) pour les dommages prévisibles pour ce type de contrats, lorsqu'il y a eu manquement à une obligation contractuelle essentielle dont le contractant était en droit d'espérer le respect en tant que condition préalable à la bonne exécution du contrat.</p> <p>13. Résiliation pour violation du contrat
13.1 L'OEB est en droit, pour raison majeure, de résilier par écrit le contrat sans respecter de préavis.
13.2 En cas de violation mineure du contrat par le contractant, l'OEB peut résilier le contrat si le contractant n'y remédie pas dans un délai raisonnable de 14 jours calendaires maximum à compter de la date à laquelle il en a été informé.
13.3 Si le contrat est résilié, l'OEB exige, à sa propre discrétion, que les prestations déjà commencées soient complètement achevées ; cette exigence s'applique indépendamment de tous les autres droits ou mesures correctives auxquels l'OEB peut prétendre en vertu du contrat ou du droit sous-jacent au contrat.</p> <p>14. Droits de tiers
14.1 Le contractant garantit qu'aucun droit de propriété industrielle (notamment des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles, des marques), droit d'auteur ou autre droit de tiers ne s'oppose à l'importation, à la possession, à l'utilisation et à la vente des prestations contractuelles.
14.2 Si un tiers fait valoir des prétentions à l'encontre de l'OEB pour cause de violation d'un droit au sens de l'article 14.1, le contractant doit libérer l'OEB de toutes les prétentions du tiers et rembourser à l'OEB toute dépense et tout dommage qu'elle a subis en rapport avec la revendication. En outre, le contractant aidera de son mieux l'OEB à écarter de telles revendications. Sans préjudice d'éventuels droits complémentaires, l'OEB est en outre autorisée à acquérir de tiers, aux frais du contractant, le droit à l'importation, à la possession, à l'utilisation et/ou à la vente des prestations aux conditions habituelles du marché ; si l'OEB le lui demande, le contractant l'aidera de son mieux à acquérir ces droits. L'obligation susmentionnée de libération et de remboursement de dépenses et dommages n'incombe pas au contractant s'il n'est pas responsable de la revendication élevée à l'encontre de l'OEB par des tiers. Il en est en tout cas responsable dans la mesure où la cause de la revendication entre dans sa sphère de contrôle et/ou d'organisation et/ou dans la mesure où le contractant est lui-même responsable envers le tiers.</p> <p>15. Droit applicable
15.1 Le contrat est régi par le droit en vigueur au lieu de fourniture des prestations.
15.2 Le contrat doit être interprété de telle façon que les droits de l'OEB découlant du Protocole sur les privilèges et immunités puissent être respectés dans tous les cas.</p> <p>16. Langue
16. Toutes les communications entre les parties sont rédigées dans la langue du contrat.</p> <p>17. Divers
17.1 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord passé entre les parties. Les Conditions générales du contractant ne font pas partie du contrat. Tout accord ou arrangement oral est exclu. Les éventuels ajouts ou modifications au contrat, notamment les modifications ayant une incidence sur le prix, doivent être effectués par écrit. La renonciation à l'exigence de la forme écrite doit également être effectuée par écrit.
17.2 Au cas où l'une des dispositions du présent contrat serait ou deviendrait nulle, le reste du contrat demeure valable.</p> |
|--|---|